

Note d'information sur l'évaluation du risque de contamination des eaux de surface des produits phytopharmaceutiques dans le cadre du règlement (CE) n°1107/2009 : utilisation de l'outil FOCUSsw

Cette note remplace la note UEE/INF 02/0 « Note d'information à l'intention des pétitionnaires dans le cadre de l'évaluation du risque de contamination des eaux de surface ».

Pour les dossiers de demande d'autorisation de mise sur le marché dans le cadre du règlement (CE) n°1107/2009, l'évaluation du risque de contamination des eaux de surface est conduite à l'aide de l'outil FOCUS, selon FOCUS Surface Water¹, FOCUS Cinétique² et FOCUS Air³ pour l'ensemble des voies potentielles de contamination des eaux de surface par dérive, drainage, ruissellement et re-dépôt afin d'estimer des concentrations prévisibles dans l'environnement (PEC).

Le principe de l'évaluation repose sur une approche en 4 étapes (Steps 1 à 4). Les Steps 1 et 2, basés sur des hypothèses conservatrices, doivent être présentés pour les scénarios Europe du Nord et Europe du Sud. En ce qui concerne les Steps 3 et 4, utilisés pour affiner l'estimation de l'exposition, tous les scénarios D1 à D6 et R1 à R4 doivent être présentés dans la partie B du draft registration report (dRR). Aucun addendum national n'est nécessaire. Toutefois, le scénario D1, non représentatif du contexte national, n'est pas pris en compte dans l'évaluation applicable en France.

L'évaluation du risque pour les organismes aquatiques est réalisée au travers du calcul des rapports toxicité/exposition (TER), conformément au document EFSA. Ces rapports sont comparés aux seuils réglementaires (règlement (UE) n°546/2011) pour juger de la conformité aux principes uniformes en ce qui concerne le risque pour les organismes aquatiques.

Si nécessaire, des mesures d'atténuation du risque (Step 4) peuvent être proposées dans le dRR :

- mise en place de Zones Non Traitées (ZNT) et/ou de buses anti-dérive et/ou matériel permettant de réduire la dérive ;
- mise en place de Dispositifs Végétalisés Permanents (DVP), pour réduire le ruissellement.

¹ FOCUS - "FOCUS Surface Water Scenarios in the EU Evaluation Process under 91/414/EEC". and "Generic guidance for FOCUS surface water Scenarios", <http://focus.jrc.ec.europa.eu/sw/index.html>

² FOCUS - "Guidance Document on Estimating Persistence and Degradation Kinetics from Environmental Fate Studies on Pesticides in EU Registration", <http://focus.jrc.ec.europa.eu/dk/>

³ FOCUS - "Pesticides in Air: Considerations for Exposure Assessment", <http://focus.jrc.ec.europa.eu/ai/index.html>

Les largeurs de ZNT ou DVP conduisant à identifier une conformité aux principes uniformes en ce qui concerne le risque pour les organismes aquatiques dans l'ensemble des scénarios devront être présentées. Les recommandations du document-guide FOCUS Landscape and Mitigation⁴ doivent être suivies.

La proposition des mesures de gestion dans le cadre de l'autorisation de mise sur le marché est reportée dans la partie A du registration report, en accord avec l'arrêté du 12 septembre 2006.

La mesure d'atténuation du risque lié à la contamination via la dérive et/ou le ruissellement sera énoncée par une phrase de type SPe3 : « Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de (5, 20 ou 50) mètres par rapport aux points d'eau et / ou prévoir un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de (5 ou 20) mètres en bordure des points d'eau »

La mesure d'atténuation du risque lié à la contamination via le drainage sera énoncée par une phrase de type SPe2 : « Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer sur sols artificiellement drainés».

Compte-tenu de la couverture par les scénarios FOCUS D de l'exposition par drainage des eaux de surface en France et des propriétés pédologiques du scénario D2, quand le scénario D2 est l'unique scénario D qui conduit à une non-conformité aux principes uniformes en ce qui concerne le risque pour les organismes aquatiques, la mesure d'atténuation du risque liée à la contamination via le drainage énoncée par une phrase de type SPe2 pourra être précisée de la manière suivante : « Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer sur sol artificiellement drainé ayant une teneur en argile supérieure ou égale à 45% ».

Révision 1, mise à jour et application le 30 septembre 2015.

⁴ FOCUS - "Landscape And Mitigation Factors In Aquatic Risk Assessment. Volume 1. Extended Summary and Recommendations", <http://focus.jrc.ec.europa.eu/lm/>